



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
NOR : 2350-17-00066

ARRÊTÉ

**adoptant des mesures de restriction temporaire des usages de
l'eau dans le département de l'Orne**

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite Agricole,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 213-2, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et L 216-3 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU les articles R 211-66 à R 211-70 du Code de l'Environnement, portant application de l'article L 211-3 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2350-12-00051 du 2 juillet 2012 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2350-17-00064 du 8 août 2017 adoptant des mesures de limitation ou restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières sur l'ensemble du département de l'Orne ;

CONSIDÉRANT l'importance du déficit pluviométrique constaté sur la période de juillet 2016 à août 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et garantir l'alimentation en eau des populations de l'Orne ;

CONSIDÉRANT la réunion du comité restreint sécheresse du 29 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise fixé par l'arrêté du 2 juillet 2012 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, est atteint sur les bassins de la Mayenne Amont et de la Sarthe Amont ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée fixé par l'arrêté du 2 juillet 2012 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, est atteint sur les bassins de l'Avre, de l'Iton et de l'Orne moyenne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n°2350-17-00064 du 8 août 2017 adoptant les mesures de limitation ou restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne est abrogé.

ARTICLE 2 : Zone d'application

Les mesures du présent arrêté sont applicables sur les bassins hydrographiques suivants :

Bassin hydrographique	Seuil atteint	Mesures applicables
Risle, Charentonne, Guiel Huisne	Vigilance	Pas de mesures spécifiques
Egrenne, Varenne	Alerte	Les mesures applicables sont décrites en annexe n°6
Avre Iton Orne Moyenne	Alerte renforcée	Les mesures applicables sont décrites en annexe n°7
X Mayenne Amont Sarthe Amont	Crise	Ne sont autorisés que les usages liés : <ul style="list-style-type: none">• à l'eau potable• à l'abreuvement des animaux• à l'arrosage des potagers entre 20h et 22h

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile et notamment de la lutte contre les incendies.

La liste des communes concernées par bassin hydrographique est établie dans les annexes n°1, 2, 3 et 4 du présent arrêté. Une carte du département est également disponible en annexe n°5.

ARTICLE 3 : Restriction des usages de l'eau potable

Aucune restriction des usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable (hors interdiction, ou limitation des heures pour l'irrigation et arrosage) n'est prescrite pour le département.

Nonobstant cette disposition, les Maires peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population

ARTICLE 4 : Défense contre l'incendie

Les Maires, en lien avec le service de distribution d'eau potable et leur délégataire éventuel, sont chargés de signaler au SDIS tous dysfonctionnements du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire.

Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage. Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS :

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Centre de traitement des alertes

N° tel : 02 33 81 35 18

ARTICLE 5 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogation sont adressées au service police de l'eau (ddt-seb@orne.gouv.fr). Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures, ou pour des motifs économiques, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement industrielles sont exemptées de cette demande. Leurs prélèvements doivent être réduits au strict minimum.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites à l'article 1 du présent arrêté et reprises dans ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5ème classe).

ARTICLE 7 : Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 8 : Modifications ultérieures et levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au 15 novembre 2017.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera affiché en Préfecture, en Sous Préfectures et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du Comité départemental sécheresse, à la Fédération Ornaise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

Il est demandé aux Maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, les Sous-Préfètes d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'Environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Une copie sera adressée au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Ile-de-France, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire), aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne, et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE.

Alençon, le 29 août 2017.

LA PRÉFÈTE,


Chantal CASTELNOT

Annexe n°4
Listes des communes classées en crise

Communes du bassin de la Sarthe Amont

ALENCON	LA FERRIERE-BOCHARD	SAINTE-AUBIN-D'APPENAI
AUNAY-LES-BOIS	LA MESNIERE	SAINTE-AUBIN-DE-COURTERAIE
BARVILLE	LA ROCHE-MABILE	SAINTE-CENERI-LE-GEREI
BAZOUCHES-SUR-HOENE	LALEU	SAINTE-DENIS-SUR-SARTHON
BELFORET EN PERCHE *	LARRE	SAINTE-DIDIER-SOUS-ECOUVES
BOECE	LE BOUILLON	SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
BOITRON	LE CHALANGE	SAINTE-ELLIER-LES-BOIS
BURE	LE MELE-SUR-SARTHE	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
BURES	LE MENIL-BROUT	SAINTE-FULGENT-DES-ORMES
BURSARD	LE MENIL-GUYON	SAINTE-GERMAIN-DE-MARTIGNY
CERISE	LE PLANTIS	SAINTE-GERMAIN-DU-CORBEIS
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	LES VENTES-DE-BOURSE	SAINTE-GERMAIN-LE-VIEUX
CHEMILLI	LIVAIE	SAINTE-GERVAIS-DU-PERRON
COLOMBIERS	LONGUENOE	SAINTE-HILAIRE-LE-CHATEL
CONDE-SUR-SARTHE	LONRAI	SAINTE-JULIEN-SUR-SARTHE
COULIMER	MAHERU	SAINTE-LEGER-SUR-SARTHE
COULONGES-SUR-SARTHE	MARCHEMAISONS	SAINTE-MARTIN-DES-PEZERITS
COURTOMER	MENIL-ERREUX	SAINTE-NICOLAS-DES-BOIS
CUISSAI	MIEUXCE	SAINTE-OUEN-DE-SECHEROUVRE
DAMIGNY	MONTCHEVREL	SAINTE-QUENTIN-DE-BLAVOU
ECOUVES	MONTGAUDRY	SEMALLE
ESSAY	MOULINS-LA-MARCHE	SURE
FAY	NEAUPHE-SOUS-ESSAI	TELLIERES-LE-PLESSIS
FERRIERES-LA-VERRIERIE	NEUILLY-LE-BISSON	TOUROUVRE AU PERCHE *
FONTENAI-LES-LOUVETS	ORIGNY-LE-ROUX	TREMONT
GANDELAIN	PACE	VALFRAMBERT
HAUTERIVE	PERVENCHERES	VAUNOISE
HELOUP	ROUPERROUX	VIDAI
LA CHAPELLE-PRES-SEES	SAINTE-AGNAN-SUR-SARTHE	

X

* **Belforêt-en-Perche** : concerne le territoire des communes déléguées : La Perrière, Origny-le-Butin

* **Tourouvre au Perche** concerne le territoire des communes déléguées de Champs et Lignerolles